

**Convention d'application relative à la réalisation du projet de Recherche et Développement PYWEC auquel participe la société PYTHEAS TECHNOLOGY et financé à l'AAP n° 22 du Fonds Unique Interministériel**

**ENTRE**

la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, sise 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par son Vice-Président en charge du Développement des Entreprises, Zones d'Activités, Commerce, Artisanat et Aménagement des Zones d'Activités, Monsieur Gérard GAZAY, agissant en vertu de la délibération n° .....du 17 octobre 2016, ci-après dénommée « Métropole d'Aix-Marseille-Provence » ou « la collectivité », d'une part,

**ET**

la société PYTHEAS TECHNOLOGY sise 100 Impasse des Houillères, 13590 Meyreuil, France, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence, sous le numéro 812129013, ayant un capital social de 10.000 euros, représentée par Monsieur Frédéric MOSCA, Directeur ayant tout pouvoir de signature des présentes, d'autre part.

- VU Le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;
- VU Le régime d'aide d'État n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les pôles de compétitivité, adopté par la Commission Européenne le 19 janvier 2005 ;
- VU Le régime d'aide d'État N 623/2008 « Extension du régime d'aide N 269/2007 Fonds de compétitivité des Entreprises » adopté par la Commission européenne le 19 mai 2009 ;
- VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 à L1511-5 ;
- VU La délibération de la Communauté du Pays d'Aix n° 2007\_A441 du 14 décembre 2007 relative à la mise en place d'un dispositif cadre de co-financement des projets R&D issus des pôles de compétitivité ;
- VU La convention cadre à portée générique, signée entre l'État et les collectivités territoriales le 15 septembre 2010 ;
- VU La demande de financement en date du mois de mai 2016
- VU La délibération n° .....de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en date du 17 octobre 2016 portant sur le soutien à la société PYTHEAS TECHNOLOGY au titre du projet de recherche et développement PYWEC labellisé par le pôle de compétitivité MER et retenu dans le cadre du 22<sup>ème</sup> appel à projets du Fonds Unique Interministériel.

**IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Préambule : Contexte et objectifs**

Ce projet, labellisé par le pôle MER, a pour ambition de développer une génératrice innovante adaptée aux énergies renouvelables (vitesses lentes et variables) pour le segment des moyennes puissances (15-300kW) et pour une application dans plusieurs domaines, en particulier les filières éolienne, hydrolienne, hydroélectrique et houlomotrice. Les principaux objectifs du projet sont de développer un démonstrateur de la génératrice, de tester ce démonstrateur en environnement contrôlé puis en milieu marin (Site du SEM-REV, sur le flotteur IHES) et ainsi de constituer un retour d'expérience de 6 mois d'exploitation in-situ. Il s'agit de la suite du Partenariat Régional d'Innovation (PRI) PyGEn qui a permis de développer le module élémentaire. Le procédé Pytheas permet d'améliorer le rendement des cristaux piézoélectriques en récupérant l'énergie perdue en déformation élastique par un système qui agit de proche en proche. Chaque tour de turbine produit la même quantité d'énergie, quelle que soit la vitesse de rotation, progrès important au regard de l'existant. Le système utilise une turbine à vortex GEPS déjà existante, l'ensemble sera testé en atlantique sur le site du SEM-REV (site d'expérimentation de l'Ecole Centrale Nantes disposant de tous les équipements en mer et à terre permettant la mise au point, en conditions opérationnelles, des systèmes de récupération des énergies marines issues principalement de la houle et du vent offshore). Ce projet a été classé 1 (prioritaire et stratégique) par l'Etat.

Le projet associe cinq partenaires autour du porteur de projet PYTHEAS TECHNOLOGIE : le CEA (site de Cadarache) sera chargé de développer l'électronique de puissance qui permet d'exporter l'énergie, il s'appuie sur 4 laboratoires différents, la PME GEPS Techno se chargera de la mise à disposition et à l'adaptation du flotteur IHES (prototype de plate-forme autonome industrielle); le laboratoire de Centrale Nantes gèrera les essais en mer et le benchmark houlomoteur ; le laboratoire ENSTA Bretagne sera en charge de la conception et optimisation des pièces en composite ; et enfin le groupe DCNS fera l'analyse technico-économique en matière d'EMR (énergies marines renouvelables) et la mise en ferme.

Les retombées économiques attendues sont les suivantes : 3 brevets sont envisagés: 2 pour PYTHEAS Technology et 1 pour le CEA. Le chiffre d'affaire prévisionnel de PYTHEAS Technology à l'horizon 2020 est de 7,1M€. Le nombre prévisionnel d'emplois créés par le programme et à un horizon de 5 ans à partir de la commercialisation est de 20 (3 pour GEPS Techno, 17 pour PYTHEAS Technology).

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer :

- 1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Collectivité,
- 2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Collectivité en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

#### **ARTICLE 2 : Délais**

La durée de réalisation du projet s'étendra sur la période du 3 octobre 2016 au 28 juin 2019.

Sauf dispositions contraires, la convention est close de plein droit 3 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

#### **ARTICLE 3 : Obligations du titulaire**

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, PYTHEAS TECHNOLOGY s'engage à :

- être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales,
- réaliser, sur le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, et spécifiquement sur le territoire du Pays d'Aix, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, les travaux R&D prévus dans le cadre du projet PYWEC, conformément aux annexes techniques et financière jointes à la présente convention ;
- à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats ;
- à procéder aux potentiels recrutements prévus dans le cadre du projet PYWEC;
- à réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence-Territoire du Pays d'Aix, au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois.

#### **ARTICLE 4 : Engagements des pouvoirs publics**

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause de cette caractéristique, en application de l'article 8 des conditions générales.

Les dépenses liées au projet PYWEC, identifiées dans l'annexe financière, sont subventionnées par la Collectivité selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par l'entreprise dans le cadre du projet PYWEC.

#### **ARTICLE 5 : Régime de la subvention**

Pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet collaboratif PYWEC une subvention d'un montant de 100.000

euros est attribuée par la Collectivité à la société PYTHEAS TECHNOLOGY, sur la base suivante :

Montant total de l'assiette retenue : 1 436 041,35 €

Taux d'aide : 0,07 %

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans l'annexe financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

Les factures sont prises en compte sur une base H.T.

#### **ARTICLE 6 : Modalités de versement**

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

L'entreprise ne peut se prévaloir d'un volume de dépenses plus important que prévu dans l'annexe financière, pour demander à la collectivité de réévaluer le montant de la subvention.

Cette subvention sera versée en trois fois. Un premier versement d'un montant égal à 30 % du total sera effectué au bénéfice du titulaire après signature de la présente convention et transmission de la convention avec BPI France.

Un deuxième versement correspondant à 40 % de la subvention sera effectué au bénéfice de l'entreprise :

- sur justification de dépenses d'un montant égal à au moins 40 % de l'assiette ;
- après organisation par le chef de file du projet d'au moins une revue annuelle de projet en présence des financeurs institutionnels.

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par l'entreprise :
  - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, validé par BPI France;
  - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D ;
  - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelle que soit leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales (JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Commission, État, collectivités territoriales...), certifié exact par l'entreprise ;
  - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par l'entreprise, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact et visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
- l'organisation, par le chef de file, d'une revue finale du projet, associant les partenaires institutionnels.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir à la collectivité dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées à l'entreprise ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de la Ville de Marseille.

Au cas où les dépenses réelles engagées par l'entreprise s'avéreraient inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité seraient révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

#### **ARTICLE 7 : Communication**

Pendant toute la durée de la convention, la société PYTHEAS TECHNOLOGY est tenue d'associer la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

**ARTICLE 8 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont :

- I. la convention d'application proprement dite,
- II. les conditions générales,
- III. l'annexe technique du projet coopératif de recherche et développement,
- IV. le détail des dépenses de l'entreprise.

Fait à Aix-en-Provence, le

en 3 exemplaires originaux.

**Le Vice-Président de la  
Métropole d'Aix-Marseille-Provence, en charge du  
Développement des Entreprises, Zones  
d'Activités, Commerce, Artisanat et Aménagement des  
Zones d'Activités**

**Le Président Directeur Général de PYTHEAS  
TECHNOLOGY**

*En application de la délibération  
n° .....du 17 octobre 2016*

**Monsieur Gérard GAZAY**

**Monsieur Frédéric MOSCA**

## ANNEXE 1 de la convention bilatérale: conditions générales

### **ARTICLE 1 : Relations entre l'État et les collectivités territoriales pour le suivi de la présente convention d'application**

Considérant l'implantation géographique des partenaires du projet, il est convenu que les travaux réalisés par le titulaire dans ce cadre sont soutenus financièrement par la Collectivité signataire, les travaux des autres partenaires du projet étant soutenus financièrement par l'État ou les collectivités territoriales dans les conditions précisées dans l'annexe de la convention cadre relative au projet.

En application de la convention cadre, il est instauré un comité de suivi, dont le secrétariat est assuré par l'État, ou en cas d'absence de soutien de l'État au projet, par le financeur public le plus important, afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Il regroupe des représentants de l'État (DGE, DIRECCTE...), et des collectivités territoriales concernées.

Les partenaires du projet sont invités à ce comité.

Le comité de suivi se réunira une fois par an et peut être réuni à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas de besoin, notamment dans les cas de modifications substantielles visés à l'article 3. Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu qui sera diffusé aux membres du comité.

Il veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des modifications de ce dernier qui n'emportent pas modification de l'équilibre général de la convention.

Il est chargé de suivre :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet (impact direct et impact indirect),
- le partenariat avec les PME, industriels et les laboratoires publics participants,
- les retombées fiscales induites pour les collectivités territoriales.

Le titulaire adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au secrétaire du comité de suivi.

Le titulaire s'engage en outre à adresser au secrétaire du comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

L'État et les collectivités territoriales agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

Enfin, après avis du Comité, la Collectivité peut demander le reversement de tout ou partie des subventions dans le cas où les informations transmises au comité de suivi seraient erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention.

### **ARTICLE 2 : Contrôle et expertise**

Indépendamment des modalités de suivi du projet définies par la convention cadre visée par les conditions particulières, l'État et les collectivités territoriales se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions d'application relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par les titulaires de ces conventions.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'État et les collectivités territoriales, sur pièces et sur place, et est, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'État, si ce dernier le décide.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par l'État ou la Collectivité ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'État et les collectivités territoriales. Dans ce dernier cas, les frais sont, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'État, si ce dernier le décide.

Le titulaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Le titulaire s'engage à fournir à l'État ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, l'agent comptable, pour un établissement public, ou le contrôleur d'État, le cas échéant, pour une association.

### **ARTICLE 3 : Modification du projet**

**3.1** Le titulaire doit notifier par écrit à la Collectivité les modifications n'altérant pas l'objet, les délais et la correcte exécution de la présente convention, mais:

- affectant le déroulement du projet tel que décrit dans l'annexe technique,
- ou entraînant des changements dans la répartition par grandes catégories de dépenses du coût global du projet, telle que prévue à l'annexe financière,
- ou encore conduisant à des changements dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières,

Elles sont admises :

- de plein droit, à la double condition que la Collectivité n'ait pas fait opposition dans le délai d'un mois à compter de leur réception et que leur incidence sur chacun des postes de la répartition soit inférieure à 5 % du montant total du projet. En cas d'opposition de la Collectivité, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.
- après l'obtention d'un avis favorable de la Collectivité, sur demande du titulaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total du projet. Faute d'un avis favorable écrit de la Collectivité, les dispositions prévues à l'alinéa précédent en cas d'opposition de la Collectivité, s'appliqueront.

Dans l'hypothèse où le projet subit des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Dans tous les cas, le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes techniques et financières par d'autres équipements pourra entraîner, sur décision de la Collectivité leur exclusion de l'assiette de l'aide.

**3.2** Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le titulaire à la Collectivité, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

### **ARTICLE 4 : Sous-traitance**

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous-traitance entre partenaires d'un même projet ; l'État et la Collectivité n'interviennent en rien dans les rapports que le titulaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

### **ARTICLE 5 : Modification du capital**

Si le titulaire est une entreprise, toute opération en capital, affectant le contrôle du titulaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. La Collectivité peut suspendre la présente convention et notifier en ce

cas au titulaire le délai de la suspension.

La Collectivité peut résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le titulaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle du titulaire de la convention,
- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire du titulaire de la convention ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

#### **ARTICLE 6 : Reversement**

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer au secrétaire du comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,
- le reversement des sommes indûment perçues, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,
- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le titulaire :

si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,

si l'exécution du projet aidé est partielle,

si le titulaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,

si le titulaire, renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le titulaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,

en cas de restructuration ayant un impact fort sur l'emploi du titulaire entreprise sur le lieu de réalisation du projet de recherche et développement ou impliquant la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sur le site concerné par le projet.

#### **ARTICLE 7 : Protection des résultats**

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D conduit au titre de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La Collectivité se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, après avis du comité de suivi, la Collectivité peut exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mises en œuvre directement par le titulaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

### **ARTICLE 8 : Remise en cause du caractère collectif du projet**

Pour les projets mis en œuvre par plusieurs partenaires, ces derniers s'engagent à informer le comité de suivi de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de cet accord, en particulier lorsque l'un d'entre eux décide d'abandonner les tâches de recherche et développement ou de commercialisation dont il a la responsabilité ou lorsque les partenaires souhaitent qu'un nouveau partenaire participe au projet.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, le comité de suivi se réserve le droit de réexaminer les aides accordées pour l'ensemble du projet. Le comité de suivi proposera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère coopératif du projet ;
- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause ;
- du respect des obligations contractuelles.

### **ARTICLE 9 : Publicité**

Le titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le titulaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

La Collectivité pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies.

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le titulaire prend l'attache des services de la Collectivité pour organiser sa participation (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation...).

Les services concernés de la Collectivité sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller les bénéficiaires dans leur démarche.

### **ARTICLE 10 : Avenants**

Toute modification aux présentes, à l'exception de celles prévues à l'article 3-1 et 3, devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des signataires de la présente convention.

### **ARTICLE 11 : Résiliation de la convention**

Après avis du comité de suivi, la Collectivité peut prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le titulaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la Collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Collectivité notifie au titulaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

### **ARTICLE 12 : Suivi et évaluation du projet**

Le titulaire s'engage à :

- I. participer au comité de suivi, en vue des bilans, de l'échange, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;
- II. fournir à la Collectivité pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ;
- III. présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;
- IV. informer la Collectivité des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;
- V. porter à la connaissance de la Collectivité sous trente jours toute modification substantielle et significative concernant :
- VI. le titulaire et ses dirigeants,
- VII. le commissaire aux comptes,
- VIII. toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;
- I. signaler par écrit à la Collectivité, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;
- II. fournir à la Collectivité, sur sa demande, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée ;
- III. conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

#### **ARTICLE 13 : Caducité de la subvention**

Les subventions n'ayant fait l'objet d'aucun engagement à la fin de la première année qui suit le 31 décembre de la date d'affectation sont caduques et sont annulées.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration de la Collectivité une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

À compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

#### **ARTICLE 14 : Tribunal Compétent**

Pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal administratif territorialement compétent.

## Annexe 2 de la convention bilatérale : Éléments financiers

FUI-AAP22 - PyWEC - PYTHEAS Technology - Annexe entreprise.

**Tableau 1 : dépenses de personnel (4) (comptes éligibles du PCG (5) : 6247, 631, 633, 641, 645, 647, 648)**

Code ligne	Description	Coût horaire (€ HT)	Nombre d'heures	Coût total (€ HT)
1a	Chef de projet, Ingénieur	45,00	14455	650 475,00
1b	Technicien	25,00	640	16 000,00
1c				
1d				
1e				
Total T1 :				666 475,00

**Tableau 2 : amortissement d'équipements de R&D (comptes éligibles du PCG (5) : 6122, 6135, 6811)**

Code ligne	Description	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée de l'amortissement	Amortissement annuel	Durée d'utilisation	Coût total (€ HT)
2a	Outilage d'atelier (Etuve, Presse hydraulique, D)	2016	15 000,00	5	3 000,00	2,8	8 400,00
2b	Banc d'essai	2016	25 000,00	5	5 000,00	2,8	14 000,00
2c	Stations de travail + logiciels	2016	20 000,00	3	6 666,67	2,8	18 666,67
2d	Divers électronique (capteurs, oscilloscope...)	2016	10 000,00	5	2 000,00	2,8	5 600,00
2e							
Total T2 :							46 666,68

**Tableau 3 : dépenses de sous-traitance (compte éligible du PCG (5) : 611)**

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
3a	Fabrication mécanique	125 000,00
3b	Fabrication électrique	50 000,00
3c	Céramiques	25 000,00
3d	Travaux sur flotteur IHES (adaptation à la génératrice)	30 000,00
3e		
Total T3 :		230 000,00

**Tableau 4 : frais de mission (comptes éligibles du PCG (5) : 6251, 6256)**

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
4a	suivi de projet - 10 réunions lancement / avancement / cloture	10 000,00
4b	Essai plateforme IHES	2 000,00
4c	Essai plateforme Seanergy	2 000,00
4d		
4e		
Total T4 :		14 000,00

**Tableau 5 : autres dépenses comptabilisées (comptes éligibles du PCG (5) : 601, 6021, 6022, 604, 605, 617, 621, 651)**

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
5a	consommables	5 000,00
5b		
5c		
5d		
5e		
Total T5 :		5 000,00

**Tableau 6 : dépenses liées à l'utilisation d'autres équipements de R&D que ceux du tableau 2 (6)**

Code ligne	Description	Coût unitaire (€ HT)	Nombre d'unités	Coût total (€ HT)
6a				
6b				
6c				
6d				
6e				
Total T6 :				

**Tableau 7 : autres dépenses (6)**

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
7a		
7b		
7c		
7d		
7e		
Total T7 :		

**Tableau 8 : dépenses forfaitaires**

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
8a	Encadrement/Assistance	T1 x 20% = 133 295,00
8b	Part assise sur les dépenses de personnel	(T1 + 8a) x 40% = 319 908,00
8c	Part assise sur les autres dépenses	(T2 + ... + T5) x 7% = 20 696,67
Total T8 :		473 899,67
Total des dépenses prévues		T1 + ... + T8 = 1 436 041,35

**Convention d'application relative à la réalisation du projet de Recherche et Développement AIRCLEAN auquel participe la société ECOLOGICSENSE et financé à l'AAP n° 22 du Fonds Unique Interministériel**

**ENTRE**

la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, sise 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par son Vice-Président en charge du Développement des Entreprises, Zones d'Activités, Commerce, Artisanat et Aménagement des Zones d'Activités, Monsieur Gérard GAZAY, agissant en vertu de la délibération n° ..... du 17 octobre 2016, ci-après dénommée « Métropole d'Aix-Marseille-Provence » ou « la collectivité », d'une part,

**ET**

la société ECOLOGICSENSE sise 605 avenue Olivier Perroy, ZI Rousset, 13790 Rousset, France, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence, sous le numéro 525365821, ayant un capital social de 131.500 euros, représentée par Monsieur Pascal KALUZNY, Président ayant tout pouvoir de signature des présentes, d'autre part.

- VU Le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;
- VU Le régime d'aide d'État n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les pôles de compétitivité, adopté par la Commission Européenne le 19 janvier 2005 ;
- VU Le régime d'aide d'État N 623/2008 « Extension du régime d'aide N 269/2007 Fonds de compétitivité des Entreprises » adopté par la Commission européenne le 19 mai 2009 ;
- VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 à L1511-5 ;
- VU La délibération de la Communauté du Pays d'Aix n° 2007\_A441 du 14 décembre 2007 relative à la mise en place d'un dispositif cadre de co-financement des projets R&D issus des pôles de compétitivité ;
- VU La convention cadre à portée générique, signée entre l'État et les collectivités territoriales le 15 septembre 2010 ;
- VU La demande de financement en date du mois de mai 2016
- VU La délibération n° .....de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en date du 17 octobre 2016 portant sur le soutien à la société ECOLOGICSENSE au titre du projet de recherche et développement AIRCLEAN labellisé par le pôle de compétitivité SAFE et retenu dans le cadre du 22<sup>ème</sup> appel à projets du Fonds Unique Interministériel.

**IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Préambule : Contexte et objectifs**

Le projet AIRCLEAN est dédié au traitement de l'air en cabine pour le confort et la santé du personnel naviguant et des passagers. L'amélioration de la qualité de l'air devient un argument commercial majeur, qui devrait influencer fortement les choix technologiques des futurs avions. Une norme fixant les teneurs limites des contaminants/polluants en cabine est ainsi en cours d'élaboration. L'idée conductrice de ce projet est de faire monter en maturité l'ensemble des briques technologiques, en adressant toutes les sources de polluants.

Les équipements développés seront intégrés dans les systèmes d'air LIEBHERR, afin d'adresser dans le futur l'ensemble des segments d'avion : aviation commerciale, régionale et d'affaire. A l'issu du projet, l'exploitation des résultats dans l'aéronautique sera assurée par les partenaires industriels du consortium via la commercialisation des systèmes d'air LIEBHERR.

Les 11 partenaires au projet sont les suivants: ARMINES (Département SAGE : Sciences de l'Atmosphère et Génie de l'Environnement), ECOLOGICSENSE, CIRIMAT, IC2MP, IFTS, LGPC, LIEBHERR (porteur du projet), MECAPROTEC, POLYMEM, SAINT-GOBAIN CREE et UVGERMI.

A l'issu du projet, une phase d'industrialisation sera engagée dès 2020, afin de créer des retombées économiques à partir de 2022. Le marché principal sera l'aéronautique : les solutions développées permettront d'assurer des retombées sur l'ensemble des segments d'avion avec 16 500 équipements et 25 000 capteurs sur la période 2022-2031. Par ailleurs, des retombées sont également attendues avec les applications pour la qualité de l'air intérieur dans les bâtiments/habitats, mais aussi pour le transport terrestre (ferroviaire, automobile, bus/cars...). L'ensemble des retombées économiques pour ces deux marchés, attendues pour l'ensemble des partenaires industriels, dépasse 186

M€ avec la création de plus de 130 emplois directs, pour la période 2022-2031.

Dans le cadre du projet AIRCLEAN, Ecologicsense développera et fournira les capteurs de gaz embarqués (O3,COV,CO2). L'entreprise estime qu'entre 2022 et 2031, ce projet permettra l'embauche de 6 personnes, et lui donnera par ailleurs l'accès au marché de l'aéronautique, qui représente pour elle un marché nouveau à fortes potentialité commerciale.

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer :

- 1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Collectivité,
- 2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Collectivité en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

#### **ARTICLE 2 : Délais**

La durée de réalisation du projet s'étendra sur une période de 2 ans, du 2 janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Sauf dispositions contraires, la convention est close de plein droit 3 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

#### **ARTICLE 3 : Obligations du titulaire**

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, ECOLOGICSENSE s'engage à :

- être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales,
- réaliser, sur le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, et spécifiquement sur le territoire du Pays d'Aix, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, les travaux R&D prévus dans le cadre du projet AIRCLEAN, conformément aux annexes techniques et financière jointes à la présente convention ;
- à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats ;
- à procéder aux potentiels recrutements prévus dans le cadre du projet AIRCLEAN;
- à réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence-Territoire du Pays d'Aix, au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois.

#### **ARTICLE 4 : Engagements des pouvoirs publics**

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause de cette caractéristique, en application de l'article 8 des conditions générales.

Les dépenses liées au projet AIRCLEAN, identifiées dans l'annexe financière, sont subventionnées par la Collectivité selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par l'entreprise dans le cadre du projet AIRCLEAN.

#### **ARTICLE 5 : Régime de la subvention**

Pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet collaboratif AIRCLEAN une subvention d'un montant de 60.000 euros est attribuée par la Collectivité à la société ECOLOGICSENSE sur la base suivante :

Montant total de l'assiette retenue :	461.296,30€
Taux d'aide :	7,69%

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans l'annexe financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

Les factures sont prises en compte sur une base H.T.

## **ARTICLE 6 : Modalités de versement**

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

L'entreprise ne peut se prévaloir d'un volume de dépenses plus important que prévu dans l'annexe financière, pour demander à la collectivité de réévaluer le montant de la subvention. Cette subvention sera versée en trois fois. Un premier versement d'un montant égal à 30 % du total sera effectué au bénéfice du titulaire après signature de la présente convention et transmission de la convention avec BPI France.

Un deuxième versement correspondant à 40 % de la subvention sera effectué au bénéfice de l'entreprise :

- sur justification de dépenses d'un montant égal à au moins 40 % de l'assiette ;
- après organisation par le chef de file du projet d'au moins une revue annuelle de projet en présence des financeurs institutionnels.

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par l'entreprise :
  - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, validé par BPI France;
  - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D ;
  - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelle que soit leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales (JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Commission, État, collectivités territoriales...), certifié exact par l'entreprise ;
  - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par l'entreprise, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact et visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
- l'organisation, par le chef de file, d'une revue finale du projet, associant les partenaires institutionnels.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir à la collectivité dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées à l'entreprise ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la Collectivité, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de la Ville de Marseille.

Au cas où les dépenses réelles engagées par l'entreprise s'avèreraient inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité seraient révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

## **ARTICLE 7 : Communication**

Pendant toute la durée de la convention, la société ECOLOGICSENSE est tenue d'associer la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

## **ARTICLE 8 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont :

- V. la convention d'application proprement dite,
- VI. les conditions générales,
- VII. l'annexe technique du projet coopératif de recherche et développement,
- VIII. le détail des dépenses de l'entreprise.

Fait à Aix-en-Provence, le

en 3 exemplaires originaux.

**Le Vice-Président de la  
Métropole d'Aix-Marseille-Provence, en charge du  
Développement des Entreprises, Zones  
d'Activités, Commerce, Artisanat et Aménagement des  
Zones d'Activités**

**Le Président Directeur Général d'ECOLOGICSENSE**

*En application de la délibération  
n° ..... du 17 octobre 2016*

**Monsieur Gérard GAZAY**

**Monsieur Pascal KALUZYNY**

## ANNEXE 1 de la convention bilatérale : conditions générales

### **ARTICLE 1 : Relations entre l'État et les collectivités territoriales pour le suivi de la présente convention d'application**

Considérant l'implantation géographique des partenaires du projet, il est convenu que les travaux réalisés par le titulaire dans ce cadre sont soutenus financièrement par la Collectivité signataire, les travaux des autres partenaires du projet étant soutenus financièrement par l'État ou les collectivités territoriales dans les conditions précisées dans l'annexe de la convention cadre relative au projet.

En application de la convention cadre, il est instauré un comité de suivi, dont le secrétariat est assuré par l'État, ou en cas d'absence de soutien de l'État au projet, par le financeur public le plus important, afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Il regroupe des représentants de l'État (DGE, DIRECCTE...), et des collectivités territoriales concernées.

Les partenaires du projet sont invités à ce comité.

Le comité de suivi se réunira une fois par an et peut être réuni à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas de besoin, notamment dans les cas de modifications substantielles visés à l'article 3. Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu qui sera diffusé aux membres du comité.

Il veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des modifications de ce dernier qui n'emportent pas modification de l'équilibre général de la convention.

Il est chargé de suivre :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet (impact direct et impact indirect),
- le partenariat avec les PME, industriels et les laboratoires publics participants,
- les retombées fiscales induites pour les collectivités territoriales.

Le titulaire adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au secrétaire du comité de suivi.

Le titulaire s'engage en outre à adresser au secrétaire du comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

L'État et les collectivités territoriales agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

Enfin, après avis du Comité, la Collectivité peut demander le reversement de tout ou partie des subventions dans le cas où les informations transmises au comité de suivi seraient erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention.

### **ARTICLE 2 : Contrôle et expertise**

Indépendamment des modalités de suivi du projet définies par la convention cadre visée par les conditions particulières, l'État et les collectivités territoriales se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions d'application relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par les titulaires de ces conventions.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'État et les collectivités territoriales, sur pièces et sur place, et est, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'État, si ce dernier le décide.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par l'État ou la Collectivité ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'État et les

collectivités territoriales. Dans ce dernier cas, les frais sont, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'État, si ce dernier le décide.

Le titulaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Le titulaire s'engage à fournir à l'État ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, l'agent comptable, pour un établissement public, ou le contrôleur d'État, le cas échéant, pour une association.

### **ARTICLE 3 : Modification du projet**

**3.1** Le titulaire doit notifier par écrit à la Collectivité les modifications n'altérant pas l'objet, les délais et la correcte exécution de la présente convention, mais:

- affectant le déroulement du projet tel que décrit dans l'annexe technique,
- ou entraînant des changements dans la répartition par grandes catégories de dépenses du coût global du projet, telle que prévue à l'annexe financière,
- ou encore conduisant à des changements dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières,

Elles sont admises :

- de plein droit, à la double condition que la Collectivité n'ait pas fait opposition dans le délai d'un mois à compter de leur réception et que leur incidence sur chacun des postes de la répartition soit inférieure à 5 % du montant total du projet. En cas d'opposition de la Collectivité, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.
- après l'obtention d'un avis favorable de la Collectivité, sur demande du titulaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total du projet. Faute d'un avis favorable écrit de la Collectivité, les dispositions prévues à l'alinéa précédent en cas d'opposition de la Collectivité, s'appliqueront.

Dans l'hypothèse où le projet subit des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Dans tous les cas, le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes techniques et financières par d'autres équipements pourra entraîner, sur décision de la Collectivité leur exclusion de l'assiette de l'aide.

**3.2** Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le titulaire à la Collectivité, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

### **ARTICLE 4 : Sous-traitance**

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous-traitance entre partenaires d'un même projet ; l'État et la Collectivité n'interviennent en rien dans les rapports que le titulaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

### **ARTICLE 5 : Modification du capital**

Si le titulaire est une entreprise, toute opération en capital, affectant le contrôle du titulaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. La Collectivité peut suspendre la présente convention et notifier en ce cas au titulaire le délai de la suspension.

La Collectivité peut résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le titulaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle du titulaire de la convention,
- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire du titulaire de la convention ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

#### **ARTICLE 6 : Reversement**

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer au secrétaire du comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,
- le reversement des sommes indûment perçues, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,
- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le titulaire :

si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,

si l'exécution du projet aidé est partielle,

si le titulaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,

si le titulaire, renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le titulaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,

en cas de restructuration ayant un impact fort sur l'emploi du titulaire entreprise sur le lieu de réalisation du projet de recherche et développement ou impliquant la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sur le site concerné par le projet.

#### **ARTICLE 7 : Protection des résultats**

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D conduit au titre de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La Collectivité se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, après avis du comité de suivi, la Collectivité peut exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mises en œuvre directement par le titulaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

#### **ARTICLE 8 : Remise en cause du caractère collectif du projet**

Pour les projets mis en œuvre par plusieurs partenaires, ces derniers s'engagent à informer le comité de suivi de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de cet accord, en particulier lorsque l'un d'entre eux décide d'abandonner les tâches de recherche et développement ou de commercialisation dont il a la responsabilité ou lorsque les partenaires souhaitent qu'un nouveau partenaire participe au projet.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, le comité de suivi se réserve le droit de réexaminer les aides accordées pour l'ensemble du projet. Le comité de suivi proposera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère coopératif du projet ;
- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause ;
- du respect des obligations contractuelles.

#### **ARTICLE 9 : Publicité**

Le titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le titulaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

La Collectivité pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies.

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le titulaire prend l'attache des services de la Collectivité pour organiser sa participation (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation...).

Les services concernés de la Collectivité sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller les bénéficiaires dans leur démarche.

#### **ARTICLE 10 : Avenants**

Toute modification aux présentes, à l'exception de celles prévues à l'article 3-1 et 3, devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des signataires de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : Résiliation de la convention**

Après avis du comité de suivi, la Collectivité peut prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le titulaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la Collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Collectivité notifie au titulaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

#### **ARTICLE 12 : Suivi et évaluation du projet**

Le titulaire s'engage à :

- IX. participer au comité de suivi, en vue des bilans, de l'échange, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;
- X. fournir à la Collectivité pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ;
- XI. présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans

ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;

- XII. informer la Collectivité des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;
- XIII. porter à la connaissance de la Collectivité sous trente jours toute modification substantielle et significative concernant :
- XIV. le titulaire et ses dirigeants,
- XV. le commissaire aux comptes,
- XVI. toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;
- IV. signaler par écrit à la Collectivité, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;
- V. fournir à la Collectivité, sur sa demande, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée ;
- VI. conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

#### **ARTICLE 13 : Caducité de la subvention**

Les subventions n'ayant fait l'objet d'aucun engagement à la fin de la première année qui suit le 31 décembre de la date d'affectation sont caduques et sont annulées.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration de la Collectivité une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

À compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

#### **ARTICLE 14 : Tribunal Compétent**

Pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal administratif territorialement compétent.

## Annexe 2 de la convention bilatérale : Éléments financiers

FUI-AAP22 - AIRCLEAN - ECOLOGICSENSE - Annexe entreprise.

**Tableau 1 : dépenses de personnel (4) (comptes éligibles du PCG (5) : 6247, 631, 633, 641, 645, 647, 648)**

Code ligne	Description	Coût horaire (€ HT)	Nombre d'heures	Coût total (€ HT)
1a	Ingénieur Projet	25,00	965	24 125,00
1b	Ingénieur produit/instrumentation	25,00	965	24 125,00
1c	Ingénieur développement/Architecte système	25,00	1608	40 200,00
1d	Ingénieurs Hardware / logiciel embarqué	25,00	4020	100 500,00
1e	Ingénieur mécatronique	25,00	804	20 100,00
Total T1 :				209 050,00

**Tableau 2 : amortissement d'équipements de R&D (comptes éligibles du PCG (5) : 6122, 6135, 6811)**

Code ligne	Description	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée de l'amortissement (en année)	Ammortissement annuel	Durée d'utilisation (en années)	Coût total (€ HT)
2a	Analyseur CO2	2017	19 000,00	5	3 800,00	0,5	1 900,00
2b	Analyseur COV	2017	26 000,00	5	5 200,00	0,5	2 600,00
2c	Analyseur O3	2015	5 200,00	5	1 040,00	0,5	520,00
2d	générateur O3	2015	8 700,00	5	1 740,00	0,5	870,00
2e	générateur COV	2016	40 000,00	5	8 000,00	0,5	4 000,00
Total T2 :							9 890,00

**Tableau 3 : dépenses de sous-traitance (compte éligible du PCG (5) : 611)**

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
3a	Sous-traitance dépôt couches sensibles (AMU) pour la production de 3 prototypes pour chaque polluant	20 000,00
3b	Sous-traitance mécanique (ERP) & carte électronique (SPE) pour la production de 3 prototypes pour chaque polluant	15 000,00
3c	Sous-traitance qualification capteurs (TERA Env.)	30 000,00
3d		
3e		
Total T3 :		65 000,00

**Tableau 4 : frais de mission (comptes éligibles du PCG (5) : 6251, 6256)**

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
4a	Déplacements divers	3 000,00
4b		
4c		
4d		
4e		
Total T4 :		3 000,00

**Tableau 5 : autres dépenses comptabilisées (comptes éligibles du PCG (5) : 601, 6021, 6022, 604, 605, 617, 621, 651)**

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
5a	Consommables (gaz, maintenances, petit matériel de labo)	10 000,00
5b	Matière Première pour la fabrication des prototypes	15 000,00
5c		
5d		
5e		
Total T5 :		25 000,00

**Tableau 6 : dépenses liées à l'utilisation d'autres équipements de R&D que ceux du tableau 2 (6)**

Code ligne	Description	Coût unitaire (€ HT)	Nombre d'unités	Coût total (€ HT)
6a				
6b				
6c				
6d				
6e				
Total T6 :				

**Tableau 7 : autres dépenses (6)**

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
7a		
7b		
7c		
7d		
7e		
Total T7 :		

**Tableau 8 : dépenses forfaitaires**

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
8a	Encadrement/Assistance	T1 x 20%
8b	Part assise sur les dépenses de personnel	(T1 + 8a) x 40%
8c	Part assise sur les autres dépenses	(T2 + ... + T5) x 7%
Total T8 :		149 356,30
Total des dépenses prévues		T1 + ... + T8 = 461 296,30